



AVIS N°2025-~~092~~⁰⁹²/ARMP/CR/SP/DRR-AT/SRR/SA DU ~~17~~¹⁷ JUIN 2025

- 1- INDIQUANT QUE LE CHANGEMENT DE LA RAISON SOCIALE « CFAO MOTORS BENIN » EN « CFAO MOBILITY BENIN » N'ENTACHE PAS D'IRREGULARITE L'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE N°0292/MEF/MS/SOBAPS/DNCMP/DAF/CJ/PRMP/SPPRMP/SP DU 19 FEVRIER 2024 ET NE PEUT S'ANALYSER COMME UN CHANGEMENT DE TITULAIRE DE MARCHE ;
- 2- INVITANT LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SOBAPS S.A A EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°616/2025/SoBAPS/PRMP/SPMP du 27 mai 2025 enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 30 mai 2025 sous le numéro 1075-25, la personne responsable des marchés publics de la **Société Béninoise pour l'approvisionnement en produits de santé S.A** a saisi l'ARMP d'une demande d'avis sur l'exécution de l'accord cadre à bons de commandes N°0292/MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/CJ/PRMP/SPPRMP/SP du 19 février 2024 à la suite du changement du nom commercial « **CFAO MOTORS BENIN** » en « **CFAO MOBLITY BENIN** » ;

Que dans sa requête, la personne responsable des marchés publics de la SOBAPS SA expose ce qui suit :

- « Dans le cadre de ses activités, la SoBAPS S.A a conclu avec la société « CFAO MOTORS BENIN » l'accord-cadre n°0292/MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/CJ/PRMP/SPPRMP/SP du 19/02/2024, pour l'entretien périodique et la réparation des véhicules poids léger de marque TOYOTA de la SoBAPS S.A. Il s'agit d'un accord-cadre de trois ans à bons de commande (PJ n°1).

- Par son mail en date du 14 mars 2025, la société « CFAO MOTORS BENIN » a transmis à la SoBAPS S.A une note d'information indiquant le changement de dénomination sociale : « CFAO MOTORS BENIN » devient « CFAO MOBILITY BENIN » (PJ n° 02).
- Dès lors tous les bons de commande émis par la SoBAPS S.A au nom de « CFAO MOTORS BENIN » pour l'entretien des véhicules sont rejetés, au motif de la non prise en compte de la nouvelle dénomination sociale du titulaire du marché.
- Face à cette situation, je voudrais, au regard des dispositions de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, requérir votre avis technique sur les solutions à envisager par la SoBAPS S.A, à savoir (i) le maintien du statu quo, (ii) la prise d'avenant pour changer la dénomination du titulaire ou (iii) la résiliation de l'accord-cadre » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la requête de la PRMP de la SOBAPS SA vise à obtenir des clarifications sur les effets du changement de dénomination du titulaire de l'accord-cadre à bons de commandes n°0292/MEF/MS/SoBAPS/DNCMP/DAF/CJ/PRMP/SPPRMP/SP du 19 février 2024 et à faire lever les obstacles à la modification des dispositions des contrats de gestion des déchets ;

Considérant les dispositions de l'article 41 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics selon lesquelles : « **Les marchés subséquents, lorsqu'ils sont prévus, précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre. Ils ne peuvent entraîner des modifications substantielles des termes de l'accord-cadre** » ;

Considérant les dispositions de l'alinéa 4 du même article selon lesquelles « *Lorsqu'un accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique, les marchés subséquents sont attribués dans les conditions fixées par l'accord-cadre* » ;

Que l'article 4 de l'accord cadre de prestations de services fixe dans un tableau précisant le tarif forfaits entretien 2023 hors pièces d'usure, le détail des prestations à savoir : vidange moteur, vidange BVM/PONT, graissage 4*4, traitement système d'injection, additif lave glace, etc. ;

Que ledit tableau portant les identifiants conjoints des deux entités parties à savoir « SoBAPS S.A » et « CFAO MOBILITY » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 2 point 10 de l'accord-cadre suscité, la description technique des services paraphée à chaque page, signée et cachetée à la dernière page, est une pièce contractuelle ;

Que l'instruction de la cause révèle que la dénomination « **CFAO MOTORS BENIN** » et « **CFAO MOBILITY BENIN** » ne constitue un obstacle à la poursuite de l'exécution du contrat, dès lors que ce changement de dénomination ne crée pas une nouvelle personne morale ;

Considérant que dans le mail de saisine de la SoBAPS aux fins de la notification du changement de dénomination, l'identifiant fiscal unique de la personne morale « CFAO MOBILITY BENIN » est resté et demeuré le même que celui de « CFAO MOTORS BENIN » à savoir : **3 2008 0059 5011** ;

Qu'il en est de même des attributs relatifs au RCCM, au gérant (AUDEOUD Etienne) et au siège (Quartier AKOSSOMBO VEDOKO) ;

Que l'annonce de « CFAO MOBILITY BENIN » dans son mail vient confirmer qu'il s'agisse bien de la même personne morale ;

Considérant que le Directeur Général dans la note d'information à la clientèle a précisé que ce changement de dénomination reflète une nouvelle vision du Groupe dans le secteur de la mobilité au Bénin ;

Qu'il n'a pas manqué d'expliquer à l'autorité contractante, qu'en devenant CFAO MOBILITY au Bénin : « nous souhaitons renforcer notre identité de marque et consolider la position du groupe dans le secteur de la mobilité » ;

Qu'il s'agisse d'une opération de « **rebranding** » qu'un changement de domaine d'activités, de statuts et d'actionnaires, il n'est besoin d'aucun avenant pour assurer la continuité de la commande publique et l'émission de bons de commandes successifs telle que prévue par l'accord cadre ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de considérer « CFAO MOBILITY BENIN » dans la poursuite de l'accord-cadre, tout en y annexant les documents de mutation qu'il a transmis à l'autorité contractante.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1- dit que le changement de LA RAISON SOCIALE « CFAO MOTORS BENIN » EN « CFAO MOBILITY BENIN » n'entache pas d'irrégularité l'exécution de l'accord-cadre N°0292/MEF/MS/ SOBAPS/DNCMP/ DAF/CJ/PRMP/SPPRMP/SP DU 19 FEVRIER 2024 ET NE PEUT S'ANALYSER COMME UN CHANGEMENT DE TITULAIRE DE MARCHE ;
- 2- invite la personne responsable de la SoBAPS S.A. à en tirer les conséquences de droit qui s'imposent.



Séraphin AGBAHOUNGBATA